

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES PRODUITS TRUFFETTES DE FRANCE AU CANADA,
VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UN PAIEMENT DANS LE CADRE D'UN
RÈGLEMENT D'ACTION COLLECTIVE**

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

*For the English version of this notice, visit www.trufflesettlement.ca or call **1-866-477-4990**. All forms and documents are available in English.*

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective nationale visant des produits Truffettes de France vendus au Canada.

Si la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») approuve le Règlement, celui-ci : (i) résoudra une action collective proposée mettant en cause des allégations formulées par les Demandeurs selon lesquelles Chocmod Canada Inc. (la « Défenderesse ») a contrevenu aux lois régissant la commercialisation et la vente de produits Truffettes de France au Canada ; et (ii) prévoit un paiement aux Membres du groupe admissibles ayant acheté des produits Truffettes de France au Canada pendant la Période du groupe.

La Défenderesse nie toute responsabilité ou acte répréhensible et aucun tribunal n'a rendu de conclusion d'acte répréhensible de la part de la Défenderesse.

Le Tribunal a autorisé ce recours comme action collective aux fins de règlement seulement. Le Tribunal a fixé une Audience d'approbation du règlement le 3 novembre 2026.

Pour recevoir un paiement, vous devez déposer un Formulaire de réclamation au plus tard le **4 novembre 2026**. Les Formulaires de réclamation sont disponibles au : www.reglementtruffettes.ca.

En déposant un Formulaire de réclamation, vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours. Si vous souhaitez conserver ces droits, vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous « exclure » du Règlement au plus tard le **5 septembre 2026**. Les instructions pour se retirer du règlement figurent dans le présent avis et dans l'accord de règlement, disponibles sur le site web du règlement en cliquant sur www.trufflesettlement.ca.

Le présent avis a été approuvé par le tribunal. Il a pour but de fournir aux résidents canadiens ayant acheté des produits Truffettes de France des informations concernant cette action collective, le règlement et leurs droits et options juridiques (résumés ci-dessous) avant que le tribunal ne se prononce sur l'approbation du règlement.

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT	
Déposer un Formulaire de réclamation avant le 4 novembre 2026	Seuls les réclamants admissibles recevront un paiement. Vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.
Ne rien faire	Vous ne recevrez aucun paiement. Vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.
S'opposer au Règlement avant le 5 septembre 2026	Écrivez au Tribunal avant le [date] pour expliquer pourquoi vous estimez que le Règlement est injuste, déraisonnable ou insuffisant.
S'exclure avant le 5 septembre 2026	Vous ne recevrez aucun paiement. C'est la seule option qui préserve votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.

CONTENU DE CET AVIS :

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi cet avis ?
2. De quoi s'agit-il dans ce recours ?
3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective ?
4. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT ?

5. Suis-je un Membre du groupe ?
6. Et si je ne suis toujours pas certain d'être inclus dans le Règlement ?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

7. Que prévoit le Règlement ?
8. Qui est admissible à recevoir un paiement ?

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT DU RÈGLEMENT

9. Comment puis-je obtenir un paiement ?
10. Comment et quand les paiements seront-ils effectués ?

EXCLUSION DU RÈGLEMENT

11. Qu'est-ce que l'exclusion ?
12. Si je m'exclus, puis-je quand même recevoir un paiement ?
13. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre ultérieurement ?
14. Comment m'exclure ?

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

15. Comment m'opposer au Règlement ?
16. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'exclure du groupe visé par le Règlement ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

17. Ai-je un avocat dans ce recours ?
18. Comment les honoraires des Avocats du groupe seront-ils payés ?
19. Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils ce Règlement ?

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

20. Quand et où le Tribunal décidera-t-il s'il convient d'approuver le Règlement ?
21. Dois-je assister à l'Audience d'approbation du règlement ?

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

22. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi cet avis ?

La Cour supérieure du Québec a autorisé cet avis parce que vous avez le droit d'être informé de ce recours, du Règlement et de vos droits et options avant que le Tribunal décide s'il convient d'approuver le Règlement.

2. De quoi s'agit-il dans cette action collective ?

Le recours allègue que la Défenderesse a commercialisé et vendu les produits Truffettes de France au Canada de manière trompeuse – en indiquant notamment qu'ils étaient fabriqués en France alors qu'ils auraient prétendument été fabriqués au Canada. Les Demandeurs soutiennent que cela a causé une perte économique aux Membres du groupe. Le recours réclame une compensation pécuniaire à la Défenderesse ainsi qu'une injonction contre la poursuite des déclarations fausses.

Les « **Produits Truffettes de France** » désignent tout produit Truffettes de France portant la mention « Truffettes de France » sur son étiquette, notamment :

- a) Truffes au cacao originales,
- b) Truffes au chocolat au lait,
- c) Truffes lait & noisette,
- d) Truffes lait & amande,
- e) Truffes au cacao caramel salé,
- f) Truffes croquantes café,
- g) Truffes cognac champagne,
- h) Truffes originales biologiques,
- i) Truffes au cacao caramel biologiques,
- j) Truffes au cacao aromatisées à la framboise,
- k) Guimauves françaises,
- l) Truffes 70 % cacao,
- m) Truffes « Pépites »,
- n) Truffes double enrobage;

La Défenderesse conteste toutes les allégations de fautes. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire.

3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective ?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes poursuivent au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont des « membres

du groupe », sauf celles qui s'excluent de l'action collective. Un seul tribunal règle ce recours pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en excluent.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

Le Tribunal n'a pas statué en faveur des Demandeurs ni de la Défenderesse. Les deux parties ont plutôt convenu de régler cette affaire pour mettre fin au recours et éviter les coûts, les délais et l'incertitude d'un procès et des appels subséquents. Le Règlement proposé ne signifie pas qu'une loi a été violée ou que la Défenderesse a agi de manière répréhensible. La Défenderesse nie toutes les réclamations en l'espèce. Les Demandeurs et les Avocats du groupe estiment que le Règlement est dans le meilleur intérêt de tous les Membres du groupe. Le Règlement ne prendra effet qu'après son approbation par le Tribunal à la suite d'une Audience d'approbation du règlement publique et après l'expiration de tous les délais d'appel.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT ?

5. Suis-je un Membre du groupe ?

Vous êtes un Membre du groupe si vous résidez au Canada et avez acheté au moins un produit Truffettes de France entre le **7 avril 2022 et le 5 septembre 2026**.

Vous n'êtes pas inclus si vous êtes : (i) un dirigeant, administrateur, employé, entrepreneur, mandataire ou représentant de Chocmod Canada Inc. ; ou (ii) une personne qui s'exclut valablement du Règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement avant la Date limite d'exclusion.

6. Et si je ne suis toujours pas certain d'être inclus dans le Règlement ?

Si vous n'êtes pas certain d'être inclus dans le Règlement ou avez des questions à ce sujet, visitez le Site Web du règlement au www.reglementtruffettes.ca ou composez le numéro sans frais 1 (866) 477-4990. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des réclamations à : Administrateur des réclamations – Truffettes de France, 5-112, rue Elizabeth, Toronto (Ontario), M5G 1P5 ou envoyer un courriel à info@reglementtruffettes.ca.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

7. Que prévoit le Règlement ?

Compensation en espèces

Si votre réclamation est approuvée, vous pourrez recevoir : 3,00 \$ par produit, jusqu'à concurrence de 3 produits sans preuve d'achat (maximum de 9,00 \$) ; ou davantage si vous fournissez une preuve d'achat (« Paiement du règlement »).

Les paiements peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de réclamations valides soumises, jusqu'à concurrence d'un maximum de 18,00 \$ par personne.

Modification de la marque (mesure injonctive)

La Défenderesse a accepté de cesser d'utiliser la dénomination « Truffettes de France » au Canada et d'adopter la dénomination « Truffettes à la Française », sans admission de responsabilité, sous réserve de l'approbation de la marque de commerce. Si cette approbation n'est pas obtenue, la Défenderesse a accepté d'afficher la désignation « Fabriqué au Canada » de façon plus visible sur ses emballages. Les stocks existants portant l'ancienne marque peuvent continuer d'être vendus par les détaillants et distributeurs pendant toute période de transition.

Fonds résiduels

Tout fonds restant dans le Fonds de règlement après le paiement de toutes les réclamations approuvées sera versé à Food Secure Canada et à Dans la rue, deux organismes canadiens sans but lucratif. Aucun montant résiduel ne sera retourné à la Défenderesse.

8. Qui est admissible à recevoir un paiement ?

Pour recevoir un paiement, vous devez être un Membre du groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation valide avant la Date limite des réclamations ; et (ii) ne s'est pas exclu du Règlement. L'Administrateur des réclamations examinera tous les formulaires soumis et déterminera leur validité. Si votre réclamation est rejetée, vous avez le droit de demander un réexamen dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de rejet.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT

9. Comment puis-je obtenir un paiement ?

Pour être admissible à un Paiement du règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations de l'une des façons suivantes :

- En ligne : à l'adresse www.reglementtruffettes.ca
- Par courrier : envoyez le Formulaire de réclamation dûment rempli à :

Administrateur des réclamations — Truffettes
5-112, rue Elizabeth
Toronto (Ontario), M5G 1P5

- Par courriel : envoyez le Formulaire de réclamation dûment rempli à info@reglementtruffettes.ca

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

- Sur demande : communiquez avec l'Administrateur du règlement pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par courrier.

Tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis en ligne sur le site web du règlement ou envoyés par la poste avant la Date limite des réclamations, le cachet de la poste faisant foi : le **4 novembre 2026**.

Pour chaque réclamation, vous devez indiquer le nombre de produits Truffettes de France que vous avez achetés pendant la Période du groupe et confirmer que ces achats ont été effectués au Canada.

10. Comment et quand recevrai-je mon paiement ?

Les paiements seront effectués par virement électronique à l'adresse courriel indiquée sur votre Formulaire de réclamation. Si vous n'êtes pas en mesure de recevoir un virement électronique, veuillez communiquer avec l'Administrateur du règlement pour organiser le paiement par chèque.

Aucun paiement ne sera effectué avant que le Tribunal approuve le Règlement et que tous les délais d'appel aient expiré. Ce processus peut prendre plusieurs mois après l'Audience d'approbation du règlement. Veuillez faire preuve de patience.

EXCLUSION DU RÈGLEMENT

11. Qu'est-ce que l'exclusion ?

S'exclure signifie vous retirer formellement de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement, mais vous conserverez votre droit de poursuivre la Défenderesse de manière indépendante relativement aux réclamations visées par ce recours.

12. Si je m'exclus, puis-je quand même recevoir un paiement ?

Non. Si vous vous excluez, vous ne recevrez rien dans le cadre du Règlement. Vous perdrez également le droit de vous opposer au Règlement.

13. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre ultérieurement ?

Non. Si vous ne vous excluez pas du groupe visé par le Règlement, vous demeurerez un Membre du groupe et vous renoncez au droit de poursuivre la Défenderesse pour toutes les réclamations réglées par le Règlement. L'exclusion est la seule façon de préserver ce droit.

14. Comment m'exclure ?

Vous pouvez vous exclure du Règlement en remplissant et en soumettant un Formulaire d'exclusion sur le Site Web du règlement au www.reglementtruffettes.ca. Le Formulaire d'exclusion doit être soumis avant la Date limite d'exclusion, soit le **5 septembre 2026**.

Vous devez signer le Formulaire d'exclusion – les formulaires non signés ne seront pas acceptés.

Les résidents du Québec doivent également soumettre le Formulaire d'exclusion à la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier : 500-06-001373-253

Une demande écrite de retrait doit être envoyée par courrier à : Truffle Claims Administrator, 5-112 Elizabeth Street, Toronto, Ontario, M5G 1P5.

Si vous ne respectez pas ces procédures d'exclusion, y compris la Date limite d'exclusion, vous demeurerez un Membre du groupe et perdrez la possibilité de vous exclure du Règlement. En tant que Membre du groupe, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette affaire.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

15. Comment m'opposer au Règlement ?

Si vous êtes un Membre du groupe et ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au Règlement proposé en soumettant une objection écrite à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe avant la **5 septembre 2026**. Votre objection écrite doit inclure :

- ✓ Le nom et le numéro du dossier : *Vergados et al. c. Chocmod Canada Inc.*, n° de dossier 500-06-001373-253 ;
- ✓ Un titre identifiant clairement le document comme une « Objection au Règlement » ;
- ✓ Vos nom complet, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse résidentielle ;
- ✓ Une déclaration indiquant que vous avez acheté au moins un produit Truffettes de France pendant la Période du groupe, avec pièces justificatives ;
- ✓ Un énoncé clair de la nature et des motifs de votre objection ;
- ✓ Tous les éléments de preuve et documents à l'appui de votre objection ;
- ✓ Si vous entendez comparaître à l'Audience d'approbation du règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention d'être représenté par un avocat ;
- ✓ Une déclaration solennelle attestant la véracité et l'exactitude des renseignements fournis ;
- ✓ Votre signature et la date.

Si vous ou votre avocat souhaitez comparaître à l'audience d'approbation du règlement et présenter des observations orales, vous ne pouvez le faire que si vous indiquez également dans votre opposition écrite que vous souhaitez présenter des observations orales lors de cette audience. La notification de votre intention doit être envoyée par courrier prépayé, service de messagerie, télécopie ou courriel et reçue par l'administrateur des réclamations ou l'avocat du groupe au plus tard à la **5 septembre 2026** aux adresses suivantes :

Avocats du groupe	Administrateur des réclamations
Andrea Grass Actis Law Group Inc. 500 Place d'Armes, bureau 1800 Montréal, Québec, Canada H2Y 2W2	Administrateur des réclamations – Truffettes 5-112, rue Elizabeth Toronto (Ontario), M5G 1P5

Si vous ne respectez pas ces procédures et la date limite pour les objections, vous perdrez toute possibilité de voir votre objection examinée lors de l'audience d'approbation du règlement ou de contester de toute autre manière l'approbation du règlement.

16. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure ?

Il s'agit de deux options entièrement différentes. S'opposer signifie que vous n'êtes pas d'accord avec certains aspects du Règlement, mais que vous souhaitez quand même y participer. Si le Tribunal approuve le Règlement malgré votre objection, vous y êtes lié et admissible à recevoir un paiement si vous avez déposé une réclamation. S'exclure signifie que vous vous retirez entièrement du groupe. Si vous vous excluez, vous ne recevez aucun paiement, mais vous conservez votre droit de poursuivre la Défenderesse de manière indépendante.

Vous ne pouvez pas à la fois vous exclure et vous opposer. Si vous vous êtes exclu, votre objection ne sera pas acceptée. Si vous vous opposez sans vous exclure, vous demeurez dans le groupe.

17. Ai-je un avocat dans ce recours ?

Oui. Groupe de droit Actis inc. agit à titre d'Avocats du groupe dans ce litige. Si vous êtes un Membre du groupe, vous êtes représenté par les Avocats du groupe.

Vous ne serez pas facturé pour le travail des Avocats du groupe. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en retenir un à vos propres frais.

18. Comment les Avocats du groupe seront-ils rémunérés ?

Les Avocats du groupe ont traité ce dossier entièrement à honoraires conditionnels – aucun Membre du groupe n’a payé ni ne paiera quoi que ce soit de sa poche. Les Avocats du groupe solliciteront l’approbation du Tribunal pour des honoraires de 100 000 \$ plus les débours et les taxes applicables, à payer à même le Fonds de règlement.

19. Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils ce Règlement ?

Les Avocats du groupe ont conclu ce Règlement après avoir évalué les risques et les avantages pour le groupe par rapport à la poursuite du litige et à la récupération incertaine. Les principaux facteurs pris en compte incluent : la difficulté de quantifier les dommages individuels pour un produit de consommation à faible coût ; le risque que le groupe ne soit pas autorisé sur une base contestée ; le déni de toute responsabilité par la Défenderesse et la disponibilité de moyens de défense susceptibles de réduire ou d’éliminer le recouvrement au procès ; les coûts et délais d’un procès et des appels subséquents ; et la disponibilité d’une mesure injonctive significative — la modification de la marque — comme avantage non pécuniaire pour tous les consommateurs canadiens. Les Avocats du groupe ont conclu que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

L’AUDIENCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT

20. Quand et où le Tribunal décidera-t-il s’il convient d’approuver le Règlement ?

Le Tribunal tiendra une Audience d’approbation du règlement le 3 novembre 2026 à 9:30, dans la salle 15.02 du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal. À l’Audience d’approbation du règlement, le Tribunal déterminera si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Le Tribunal examinera également la demande des Avocats du groupe concernant les honoraires et les débours.

Cette Audience d’approbation du règlement peut être reportée ou remise par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe, autre que la publication sur les sites www.trufflesettlement.ca et www.actislaw.org. Si vous prévoyez y assister, veuillez consulter le site Web pour vérifier les mises à jour avant de vous rendre au palais de justice.

21. Dois-je assister à l’Audience d’approbation du règlement ?

Les Membres du groupe qui appuient le Règlement n’ont pas besoin d’assister à l’audience ni de prendre quelque autre mesure pour indiquer leur approbation. Les Avocats du groupe représenteront le groupe à l’audience. Vous êtes invité à assister à l’audience en qualité d’observateur à vos propres frais.

Les Membres du groupe qui s’opposent à l’accord peuvent suivre les étapes décrites ci-dessus dans la rubrique « S’opposer au règlement ».

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

22. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Le présent avis résume le Règlement proposé. Vous trouverez plus de détails dans l'accord de règlement, accessible sur le site web dédié à l'accord en cliquant [ici](#).

COURRIER : Administrateur du règlement — Truffettes, 5-112, rue Elizabeth, bureau 289, Toronto (ON), M5G 1P5

COURRIEL : info@reglementtruffettes.ca

SANS FRAIS : 1 (866) 477-4990

SITE WEB DU RÈGLEMENT : www.reglementtruffettes.ca

AVOCATS DU GROUPE :

Andrea Grass
Actis Law Group Inc.
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal, Québec, Canada
H2Y 2W2

Vous pouvez également demander conseil et assistance à votre propre avocat, à vos frais.

VEUILLEZ NE PAS ÉCRIRE NI TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL, À CHOCCMOD CANADA INC. OU À TOUT DÉTAILLANT VENDANT DES PRODUITS TRUFFETTES DE FRANCE POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÈGLEMENT OU CETTE ACTION COLLECTIVE.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.